



Arrêt

**n° 90 292 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et originaire Kankan, République de Guinée. Le quatre septembre 2010, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et seriez arrivée en Belgique le lendemain, à savoir le cinq septembre 2010. Le sept septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait deux épouses et vous seriez son seul enfant. Vous auriez entretenu avec votre père une relation très saine et respectueuse. Il aurait été fier de vous, de votre parcours scolaire et vous aurait encouragée à faire des études. Il vous aurait également conseillée dans votre choix de profession. En même temps, il vous aurait promis en mariage à un de ses amis que vous connaissiez bien. Le mariage aurait été prévu pendant les grandes vacances de 2002 (entre juin et septembre), plus précisément en juin. En 2001, vous auriez fait la connaissance d'un certain P.D., de confession catholique et étudiant en médecine. Vous auriez une relation avec lui depuis. Dans la famille, vous auriez constaté que les discussions et les préparatifs concernant votre mariage, prévu pour juin 2002, prenaient plus de sérieux et se concrétisaient sérieusement. Vous auriez consommé votre relation avec P. pendant cette période d'organisation de votre mariage. Ce mariage n'aurait pas eu lieu car votre famille vous aurait chassée de la maison dès qu'elle aurait appris que vous étiez enceinte, à trois de grossesse, d'un catholique. Vous auriez alors quitté Kankan et vous vous seriez installée à Conakry chez une de vos amies, F.K.. Une bourse vous aurait été accordée en raison de vos résultats de votre bac. Vous auriez étudié le droit à Conakry. Vous auriez logé chez votre amie F. pendant vos études. Votre fils aîné, J.D., serait né à Conakry le 16 juin 2003. F. se serait également occupé de votre fils. Sa famille vous serait venue en aide financièrement outre votre bourse. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre famille restée à Kankan. En 2006, vous auriez pris l'initiative de renouer contact avec elle. Vous auriez contacté des imams de votre quartier et amis de votre père et les auriez chargés d'intervenir en votre faveur auprès de votre père. Votre père aurait d'abord refusé pour finalement accepter de vous pardonner. Vous lui auriez expliqué avoir reçu une bourse et lui auriez promis que vous accepteriez le mariage à la fin de vos études. Votre père vous aurait rétorqué que votre futur mari, à qui vous étiez promise, serait contre le fait que vous travailliez et que donc faire des études serait inutile. Vous auriez supplié votre père de vous laisser poursuivre vos études ; ce qu'il aurait fini par accepter. Selon le Coran, vous deviez recevoir cent coups de fouet pour être pardonnée pour avoir mis au monde deux enfants hors mariage dont le géniteur serait un catholique. Les imams vous auraient donné ces coups de fouet en 2006. Vos relations avec votre famille n'auraient plus été ce qu'elles étaient mais vous seriez retournée au foyer familial en 2006 pendant les grandes vacances. Vous auriez prétexté vos études pour rejoindre votre fils à Conakry dont votre amie F. se serait occupé. Vous ne seriez plus retournée à Kankan dans la famille après 2006. Vous auriez poursuivi vos études que vous auriez terminées en 2010. Le 24 décembre 2009, vous auriez eu un second fils, C.D.. Le sept ou le huit août 2010, vos oncles paternels seraient venus à Conakry chez votre amie F., vous emmener à Kankan pour votre mariage. Un mariage religieux aurait été célébré pour votre mari à la mosquée et vous auriez été conduite directement chez votre mari le même jour de votre voyage de Conakry. Vous auriez résidé chez lui avec ses deux autres coépouses pendant une semaine. Celui-ci vous aurait contrainte à avoir des relations sexuelles avec lui, avec l'aide de ses épouses. Vous auriez blessé votre mari avec une torche et son frère vous aurait conduite dans votre famille pour vous protéger des épouses de votre mari qui voulaient s'en prendre à vous pour avoir blessé leur mari. Votre père aurait très mal réagi et vous aurait enfermée dans une chambre. Une nuit et une journée après, vous auriez réussi à vous évader. Vous vous seriez rendue chez la maman de votre amie F. qui vous aurait finalement donné 200 000 francs guinéen pour prendre un taxi pour Conakry. Elle vous aurait conviée de ne plus aller chez sa fille, ayant causé des soucis à la famille. Vous auriez donné votre collier en or au chauffeur pour qu'il n'attende pas d'autres passagers. A Conakry, vous seriez allée chez votre amie Fanta qui vous aurait gentiment expliqué qu'elle ne pouvait plus vous héberger mais qu'elle s'occuperait de vos enfants. Vous auriez consulté un médecin le lendemain de votre arrivée à Conakry car lorsque vos oncles vous auraient emmenée en août, vous vous seriez foulé la cheville. Vous auriez été plâtré pendant deux semaines et le plâtre aurait été enlevé à la clinique. Vous auriez demandé à F. de contacter un de vos cousins maternels. Il aurait financé votre voyage et une voisine de F. l'aurait mis en contact avec un passeur. Vous auriez quitté, seule, la Guinée par voie aérienne le quatre septembre 2010 en avion pour la Belgique. Pendant que vous résidiez chez votre amie F., vos oncles seraient venus chez amie en votre absence ; vous étiez chez la voisine.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec P., qui aurait eu peur que vous rompiez mais qui serait plus rassuré depuis et avec votre amie F.. Cette dernière vous aurait rassurée du fait qu'elle s'occupe bien de vos enfants. Elle vous aurait également informée, au début, de la réaction de votre père mais vous lui auriez demandé de ne plus être informé à ce sujet. Votre père aurait promis de s'en prendre à vous en raison du fait que vous auriez eu deux enfants nés hors mariage dont le géniteur serait de confession catholique et pour avoir fui votre mariage. Vos cousines rendraient visites à F. dans le but de vérifier si vous êtes présente. F. aurait été également été surveillée pendant un temps par vos oncles qui auraient compris que vous ne seriez plus au pays.

Vous dites craindre, en cas de retour en Guinée, votre père, pour avoir eu deux enfants hors mariage dont le père serait une personne de confession catholique, la honte et l'humiliation de la population de Kankan pour les mêmes faits. Vous invoquez également, après que votre conseil vous l'a rappelé lors de son intervention à la fin de votre audition, votre excision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, votre permis de construire, deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance pour vos deux fils, un extrait de l'acte de naissance pour chacun de vos fils, une lettre de votre cousin maternel qui a financé votre voyage la copie de la première page de son passeport, une lettre de votre amie F. et la copie de sa carte d'identité un document médical guinéen attestant des soins qui vous ont été prodigués dans votre pays d'origine, une attestation d'inscription à l'université Kofi Annan de Guinée pour l'année académique 2009-2010 daté de juin 2011, un certificat d'études universitaires générales licence deux, faculté de sciences juridiques un diplôme de licence 3 de sciences juridiques, faculté de droit, université Kofi Annan de Guinée, quatre relevés de notes des années académiques 2007-2008 et 2008-2009, une attestation du G.A.M.S Belgique attestant de votre inscription et fréquentation pour lutter contre les mutilations génitales féminines et contre toutes pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et de l'enfant. Concrètement, vous auriez participé à des réunions d'informations et de sensibilisation et à certaines manifestations et activités et au cours d'informatique, une attestation de Solidarité savoir attestant de votre présence aux activités de cette association depuis septembre 2010, un document de la fédération wallonie-Bruxelles concernant un avis favorable de l'octroi de l'équivalence de votre diplôme, un document d'un psychologue belge délivré le 13 juin 2012 attestant uniquement de votre suivi tant psychologiquement que socialement depuis janvier 2011 et un certificat médical, que vous avez fait parvenir ultérieurement à votre audition au CGRA, attestant de votre excision de type 2.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater qu'en cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père et ses frères pour avoir eu deux enfants nés hors mariage dont le père serait de confession catholique, alors que votre père vous aurait promise à un de ses amis âgé de plus de soixante ans (Audition CGRA du 20/06/2012, pages 6, 7, 11 et 15).

Or, il ressort de vos déclarations des incohérences essentielles portant sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ; une incohérence temporelle relative à la chronologie des différents faits de votre récit et d'autres portant sur l'attitude de votre père concernant toujours le mariage forcé. Ainsi, premièrement, vous dites que votre mariage forcé était prévu pendant les grandes vacances en 2002, et plus précisément vers le mois de juin 2002 (ibid., page 6). Lors de la même audition, vous expliquez avoir consommé votre relation avec P. lorsque l'organisation de votre mariage se concrétisait (ibidem). Vous poursuivez en ajoutant que le mariage n'aurait pas eu lieu car votre famille vous aurait chassée du domicile en raison du fait qu'à trois mois de grossesse, votre famille aurait appris votre première grossesse (ibid., page 11). Vous soutenez que ce mariage –prévu en juin 2002 - aurait eu lieu si vous n'étiez pas tombée enceinte et si votre famille n'aurait pas appris votre grossesse à trois mois (ibid., pages 6, 11, 15, 18 et 23). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles le mariage n'aurait pas eu lieu en juin comme prévu si la décision était prise, vous répondez qu'il a appris votre grossesse (ibid., page 23). Il vous a été expliqué, à l'aide d'une ligne du temps, que votre famille apprend en décembre 2002 que vous êtes enceinte de trois mois et qu'en même temps, le mariage était prévu en juin 2002, avant la conception de votre enfant car votre grossesse aurait débuté en septembre vu la naissance de votre fils en juin 2003 (ibid., page 23 et cfr; acte de naissance de J.D.). Conviée alors à expliquer les raisons pour lesquelles et de quelles manières le mariage prévu en juin 2002 n'aurait pas eu lieu tenant compte du fait que votre famille aurait découvert votre grossesse à trois mois, à savoir en décembre 2002, vous répondez que vous aviez fait traîné, que vous refusiez, que c'est de votre faute (ibidem). Il vous alors été demandé si votre père tenait compte de votre avis ; question à laquelle vous répondez par la négative (ibid., page 24).

Conviée à six reprises à expliquer les raisons pour lesquelles le mariage n'aurait pas eu lieu en juin 2002 comme prévu, vous avez répondu que vous disiez non, que c'est de votre faute, que le mariage n'a pas eu lieu et que sans votre grossesse vous ne seriez pas là, que vous n'auriez pu faire vos études, que vous auriez été mariée (ibid., pages 23 et 24). Ces explications ne peuvent être retenues

comme satisfaisantes dans la mesure où elles ne permettent pas d'échapper à cette incohérence temporelle entre les causes et effets, à savoir le fait que le mariage n'aurait pas eu lieu en juin 2002 comme prévu en raison du fait que votre famille aurait appris, en décembre 2002 -soit six mois après la date prévue pour le mariage, que vous étiez enceinte de trois mois. Partant, cette incohérence temporelle que vous n'avez pu éluder alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, empêche de croire en la véracité des faits allégués, à savoir le mariage forcé, et ne permet pas de penser que vous auriez vécu personnellement les faits tels que allégués.

Deuxièmement, vous expliquez que vous entreteniez des relations saines et basées sur un échange et une communication ouverte avec votre père. En effet, vous expliquez être son enfant unique, qu'il aurait été fier de vous, de votre parcours scolaire, qu'il vous aurait encouragée à poursuivre vos études, que vous auriez échangé à propos de votre future profession etc (audition CGRA, pages 6, 9, 13 et 23). Interrogée à quatre reprises sur l'incohérence de l'attitude de votre père qui vous encourage à poursuivre des études et en même temps organise votre mariage contre votre gré, vous répondez que vous ne comprenez pas, qu'il aurait donné sa parole, qu'il faisait confiance au monsieur – votre mari pour ensuite dire que si vous n'étiez pas tombée enceinte, vous auriez dû vous marier, que vous n'auriez pas pu poursuivre vos études (ibid., pages 13 et 23). Vous affirmez d'ailleurs que votre père était pour que vous fassiez des études et qu'il vous encourageait (ibid., page 9). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vos explications ne permettent pas de justifier le fait qu'il vous donne en mariage et qu'en même temps il vous promet et vous encourage à faire des études. De même, vous expliquez qu'en décembre 2002, lorsqu'il vous aurait chassée du domicile familial, il vous aurait exprimé sa déception et vous aurait reproché le fait d'avoir eu un enfant hors mariage dont le père serait de confession catholique. Il vous aurait dit que vous aviez de la sorte déshonoré la famille mais surtout lui (ibid., pages 6, 11, 12, 15). En 2006, vous auriez, par l'intermédiaire des imams, entamé des négociations pour une réconciliation avec votre famille (ibid., pages 3 et 12). Vous lui auriez alors expliqué avoir obtenu une bourse et lui aurait demandé de vous laisser poursuivre vos études (ibid., page 12). Vous auriez ajouté le fait que vous aviez la chance de poursuivre des études à moindre frais – bourse- alors que d'autres déboursent une somme importante pour cela (ibid., page 23). Votre père vous aurait signifié que votre futur mari ne vous laisserait pas travailler et que vous seriez une femme au foyer (ibid. pages 13 et 23). Il est dès lors étonnant que votre père et votre mari aient accepté de vous laisser entamer et poursuivre des études universitaires en 2006 vos études en 2006 et auraient reporté le mariage. Vous expliquez que votre père aurait accepté car vous lui auriez promis d'accepter le mariage à la fin de vos études (ibid., page 12, 15 et 23). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous aviez déshonoré, selon vos dires, votre famille et surtout votre père en 2002 en tombant enceinte d'un catholique et en ayant fui à Conakry (ibid., pages 3 à 6, 11 à 13, 15, 18). Et ce d'autant plus qu'il vous avait informée du fait que votre mari ne vous autorisait pas à travailler (ibid., pages 13). A la question de savoir si votre famille et votre père acceptaient de vivre dans le déshonneur pendant que vous entamiez et terminiez vos d'études, vous répondez par l'affirmatif et ajoutez que vous lui auriez promis d'accepter le mariage à la fin de vos études et qu'en votre fort intérieur vous ne vouliez pas (ibid., page 23). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous dites avoir déshonoré la famille et votre père en mettant au monde deux enfants – dont un peu avant votre mariage arrangé, en 2003 et 2009 - hors mariage dont le géniteur serait de confession catholique (ibid., pages 3 à 6, 11 à 13, 15, 18 et 23). Toujours à ce sujet, à la question de savoir si les grossesses n'engendrent pas un mariage forcé en général en Guinée, vous répondez par l'affirmative et ajoutez que la famille torture la fille jusqu'à ce qu'elle accepte le mariage (ibid., page 15). Vous ajoutez la possibilité pour la famille de renier la fille (ibidem). Plus loin à la question de savoir pourquoi votre famille vous laisse entamer des études universitaires en 2006-avec tout ce qui a été relevé supra- au lieu de vous marier, vous répondez que votre mari était à Kankan et les études à Conakry (ibid., page 23). Partant, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet d'expliquer l'incohérence portant sur le fait que votre famille, votre père, vous laisse poursuivre vos études en 2006, pendant 4 ans, au détriment de leur honneur bafoué par la naissance de votre enfant né hors mariage en 2003 par une personne de confession catholique. D'autant plus que vous reconnaissez que les grossesses constituent en général l'occasion pour un mariage forcé (ibid., page 15) ; fait qui est corroboré par mes informations. En effet, la pratique du mariage forcé se rencontre dans le cas d'une grossesse précoce, qui n'est pas bien supporté par la famille guinéenne qui lui préférera un mariage précoce. Au vu de ce qui précède, je ne peux croire en la véracité des faits que vous allégués à la base de votre récit d'asile, à savoir un mariage forcé en 2002, postposé et concrétisé en 2010, pour vous laisser le temps d'entamer et terminer vos études.

Ensuite, les informations objectives à ma disposition (copie jointe au dossier administratif), corroborent ce doute émis supra. En effet, selon celles-ci le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous viviez, apparaît comme libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, présentés dans les informations objectives précitées. Ainsi, vous auriez vécu à Kankan –cinquième grande ville de Guinée jusqu'en 2002 et ensuite à Conakry (ibid., page 2), vous avez effectué des études secondaires et universitaire, votre père vous aurait encouragée à poursuivre vos études (ibid., page 9), vous auriez eu de très bonnes relations avec votre père et auriez été d'accord (ibid., page 9), vous aviez postulé pour un stage pendant vos études (ibid., page 17), vous aviez une vie sociale active (ibid., page 14), vous auriez passé votre permis de conduire en 2010 pour faciliter vos recherches d'emploi (ibid., page 17). Cette conclusion se trouve d'autant plus renforcée par les diverses incohérences internes à votre récit – cfr. supra-, et des contradictions entre vos déclarations et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile –cfr. Infra-.

Ainsi, vous déposez à l'appui de vos dires, deux lettres privées, l'une de votre cousin qui aurait financé votre voyage et l'autre de votre amie chez qui vous auriez vécu pendant sept ans, à savoir pendant vos études et à qui vous auriez confié vos enfants en quittant la Guinée. Vous déposez également un document médical délivré en Guinée et attestant des soins qui vous ont été prodigués dans votre pays d'origine. Votre cousin mentionne dans sa lettre votre compagnon Pierre et le fait que vous auriez eu deux enfants nés hors mariage ; faits inacceptables pour votre famille et à l'origine de perturbations morales et physiques de la part de votre famille. Il vous aurait apporté son soutien pour ces raisons. Toutefois, il ne dit mot du mariage forcé que vous alléguez et que vous dites avoir fui en septembre 2010 (ibid., pages 7 et 8). En ce qui concerne les mariages mixtes entre religions différentes, relevons que selon mes informations, la pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et que bon nombre de couples n'hésitent pas à afficher leur mixité religieuse. Concrètement, si l'un est musulman et l'autre chrétien, deux cérémonies sont organisées. De même, soulignons que vous êtes originaire d'un milieu urbain -Kankan- et auriez vécu entre 2002 et 2010 à Conakry (ibid., page 2 et 3), que P. aurait reconnu ses enfants, qu'il aurait un bon contact avec eux et qu'il serait un bon père, que votre relation serait pendante et que vous envisagiez un mariage mais que vous n'auriez pas les moyens financiers, P. étant étudiant en médecin actuellement (ibid., pages 4, 6 à 8, 10, 14 et 20). Quant à votre amie, elle ne dit également mot des motifs de votre départ et exprime le fait qu'elle et sa famille s'occupent de vos enfants ; ce qui est en contradictions avec vos dires. En effet, lors de votre audition, vous avez à plusieurs rappelé le fait que la famille de votre amie auraient rencontré des problèmes avec votre famille raison pour laquelle la famille de votre amie vous aurait demandé de ne plus contacter leur fille (ibid., page 10). De même, vous dites qu'après avoir fui le domicile de votre mari, une semaine après le mariage, vous auriez consulté un médecin à Conakry pour vos douleurs à la cheville (ibid., page 22). Vous auriez été plâtré pendant deux semaines et vous seriez retournée à l'hôpital deux semaines après pour l'enlever (ibidem). Or, d'après le document médical que vous déposez, vous présentiez de multiples plaies superficielles, une forte contusion à la jambe gauche et une entorse à la cheville et auriez été plâtrée pendant 3 semaines (21 jours).

Confrontée à cela, vous vous contentez de répondre que cela n'aurait pas duré trois semaines (ibid., pages 22). De même, toujours par rapport à ce document, il ressort que vous auriez consulté en date du 10 août 2010. Or, cette date ne correspond pas avec votre récit. En effet, vous dites que vos oncles seraient venus vous chercher à Conakry le 7 ou 8 août 2010, vous auriez résidé chez votre mari

pendant une semaine avant de rejoindre Conakry et auriez consulté un médecin le lendemain de votre arrivée (ibid., pages 3, 10, 18, 22). Or, il est physiquement impossible que vous ayant consulté un médecin le dix août 2010 à Conakry car selon vos dires vous étiez chez votre mari à Kankan depuis 2 ou 3 jours. En outre, rappelons que selon le même document médical, vous auriez été agressée sans davantage de précision. Partant, rien ne permet de croire en l'existence d'un lien entre votre récit et les plaies superficielles et entorse de votre cheville gauche, tels que repris sur ce document.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits allégués –mariage forcé – établis, quod non, relevons que rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour faire intervenir des intermédiaires pour négocier avec votre père et votre famille ; ce que vous auriez déjà fait en 2006 pour renouer contact avec votre famille (ibid., page 12). Interrogée à ce sujet, vous expliquez ne pas avoir tenté de lui faire part de votre opinion entre 2006 et 2010, à savoir entre la période où vous auriez renoué contact avec votre famille et votre père et le moment où vos oncles paternels seraient venus vous chercher à Conakry (ibid., page 17). Vous vous justifiez en expliquant que vous ne vouliez pas qu'il vous humilie devant tout le monde, que vous aviez peur et que vos relations n'étaient plus ce qu'elles étaient (ibidem). Il vous a alors été demandé si vous aviez tenté de lui parler seul, et vous avez répondu que vous n'avez pas pu le faire, que vous n'aviez pas le courage et que vous craigniez ce qui allait se passer après (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous aviez entrepris des démarches en 2006 pour nouer contact avec votre famille, pour vous faire pardonner et que votre père au départ réticent aurait fini par vous pardonner (ibid., page 12). De même, interrogée sur vos démarches auprès d'organisations non gouvernementales, vous commencez par répondre que cela n'existe pas et que même si cela existe qu'elles n'agissent pas et qu'elles ne sont que formelle et vous poursuivez en expliquant avoir contacté une femme responsable d'une association en 2007 - qu'une de vos amies vous aurait conseillée (ibid., page 19). Cette dame vous aurait répondu qu'elle n'est pas compétente et qu'elle ne peut rien faire pour vous (ibidem). Elle ne vous aurait pas encouragé à porter plainte (ibidem). Vous n'auriez pas contacté d'autre organisation non gouvernementale (ibidem). Or, il ressort de mes informations qu'il existe à Conakry –votre ville de résidence entre décembre 2002 et août 2010 - plusieurs associations de défense des droits des femmes, qui ont pignon sur rue. Ces ONG ne limitent pas leur action à la capitale, elles sont aussi actives à l'intérieur du pays : Tostan Guinée et le CPTAFE (Cellule de Coordination sur les Pratiques traditionnelles affectant la Santé des Femmes et des Enfants), Coalition Nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté de la Femme (CONAG-DCF), Plan Guinée, le REFMAP (Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix). Ces associations travaillent sur les problématiques qui touchent les femmes et notamment celle du mariage forcé. Elles travaillent ensemble et en concertation avec le Ministère de la Santé et celui des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance. Elles sont actives sur le terrain et sont à l'origine de campagnes de sensibilisation et d'information qu'elles mènent avec l'aide et le soutien des autorités, des organisations internationales et des médias. Elles offrent une assistance juridique aux femmes qui le souhaitent. A titre d'exemple, la CONAG-DCF, association qui regroupe plusieurs organisations nationales, a réalisé des projets portant sur les thèmes de l'égalité homme-femme dans la famille, l'élimination des violences aux femmes et leur participation au pouvoir. Cela se traduit sur le terrain par des campagnes d'information et de sensibilisation, menées par des parajuristes et appuyées par les autorités locales. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, si besoin est, vous ne pourriez solliciter leur aide et leur soutien (ibid., pages 18 à 21) et ce au vu aussi de votre profil personnel.

De même, vous dites craindre votre père et vos oncles en cas de retour pour avoir mis au monde deux enfants nés hors mariage d'un père de confession catholique (ibid., page 11, 15 et 25). Or, il ressort de vos déclarations que votre relation avec le père de vos enfants, P., serait pendante, que vous envisagiez un mariage, que vous êtes heureuse avec lui, que vous auriez gardé contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique (ibid., page 7), que vous avez vécu à Conakry entre 2002 et 2006 sans contact avec votre famille, qui n'aurait pas cherché à nouer contact avec vous pendant ces années ni après 2006, après vos démarches pour renouer contact (ibid., pages 4, 7, 8, 12 à 14 et 16). Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous installer avec vos enfants et leur père dans une commune/ville de votre choix en Guinée et y vivre en sécurité. A cette question, vous répondez ne pas avoir les moyens financiers (ibid., page 20).

Or, ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Et ce d'autant plus que vous êtes licenciée en droit, que rien ne permet de penser que vous ne pourriez trouver un emploi en cas de retour. En effet, interrogée sur cette question, vous répondez ne pas avoir eu le temps de postuler après vos études car vous cherchiez à quitter la Guinée (Ibid., pages 17 et 24). Toutefois, vous précisez que vous aviez postulé pour un stage et que vous l'aviez obtenu, vous auriez renoncé en raison du fait que vous ne pouviez confier votre enfant à votre amie qui aurait programmé de rentrer dans sa famille (ibidem).

En ce qui concerne la honte et l'humiliation par rapport à la population remarquons, contrairement aux dires de votre avocat (ibid., page 25), vous invoquez une honte et une humiliation par rapport aux voisins à Kankan pour avoir déshonoré la famille (ibid., page 16). Et affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes à Conakry à ce sujet (ibid., page 17). En outre, rappelons que vous avez vécu à Conakry entre décembre 2002 et août 2010, que vous avez eu une vie sociale et étudiante libre (ibid., page 14). Enfin, compte –tenu du caractère local de cela, par rapport aux voisins de Kankan- rien ne permet de penser que vous ne pourriez-vous installer dans une ville ou commune de votre choix en Guinée en cas de retour (cfr. Supra).

Enfin, il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre audition, si vous aviez d'autres craintes hormis celle vis-à-vis de votre père et votre famille ; s'il y avait d'autres raisons qui vous empêchaient de retourner dans votre pays d'origine ou s'il y en avait d'autres qui vous avaient poussée à quitter la Guinée, vous avez répondu par la négative (ibid., page 11, 16, et 25). Ce n'est que lorsque votre avocate vous a interrogée lors de son intervention, sur d'éventuel mutilation génitales que vous auriez subies, que vous déclarez avoir été excisée (ibid., page 25). Votre conseil vous a rappelé que vous ne l'aviez pas mentionnée lors de votre audition (ibidem). Vous lui avez répondu que ce n'était pas le thème du jour. L'officier de protection vous rappelle vous avoir demandé à plusieurs reprises si vous aviez d'autres craintes, questions auxquelles vous avez répondu par la négative et ajoutez que vous ne saviez pas que vous pouviez invoquer cela (page 25). Il vous alors été demandé si vous l'invoquiez et quel est votre crainte en cas de retour par rapport à cela (ibidem). Vous avez répondu par l'affirmative à la première et avez ajouté avoir subi l'excision, la souffrance, la douleur et que vous auriez vécu la perte d'un de vos organe et auriez compris cela en grandissant (ibid., page 26). Soulignons que vous n'invoquez pas de la sorte une crainte actuelle en cas de retour par rapport à cela. En outre, quand bien même vous dites être suivie par psychologue en Belgique que vous étiez par un document daté du 13 juin 2012 d'un psychologue au centre médico-psychologique du Service Social Juif psychologiquement que socialement. Ce document ne dit mot sur les motifs de votre suivi, ne mentionne aucun diagnostic, aucun traitement. Vous expliquez lui avoir parlé de votre mariage forcé sans davantage de précision (ibid., page 26). Partant, aucun lien entre votre suivi et votre excision ne peut être établi. En ce qui concerne votre excision, comme il vous a été demandé lors de votre audition, vous avez fait parvenir un document médical belge (document médical du 27/06/2012 délivré par le docteur Zeghlache). A cet effet, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Par ailleurs, la question se pose, néanmoins, de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, trois éléments ne permettent pas de considérer que votre excision passée constitue un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, premier élément, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte lors de votre audition et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celles liées à votre mari, (ibid, pages 11, 16 et 25). Deuxième élément, votre crainte liée à votre père et vos oncles paternels relativement à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (voir supra). Troisièmement, au vu de votre profil (scolarisée), de votre ville d'habitation (Kankan -Conakry), la conviction du Commissaire général est renforcée quant au fait qu'une telle crainte n'est pas à prendre en considération dans votre chef. Soulignons également que vous avez invoqué votre excision sur rappelle de votre conseil (page 25). Force est de constater que ce comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle. Partant, dans votre cas individuel, il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

Concernant l'attestation du G.A.M.S Belgique que vous déposez relevons que celle-ci atteste simplement de votre inscription et de votre fréquentation pour lutter contre les mutilations génitales féminines et contre toutes pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et de l'enfant. Concrètement, vous auriez participé à des réunions d'informations et de sensibilisation et à certaines manifestations et activités et au cours d'informatique.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif). L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pages 11, 16, 25). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'électeur attestant de votre fait que vous avez rempli vos devoirs de citoyen de voter, votre permis de conduire. Vous déposez également deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance de vos deux fils et leur acte de naissance ; ces documents attestent de leur lieu de naissance et de leur date de naissance. Vous déposez ensuite des documents de votre parcours scolaire/formation en Guinée et en Belgique, à savoir une attestation d'inscription à l'université en Guinée pour l'année académique 2009-2010, un certificat d'études universitaires faculté de sciences juridiques un diplôme de licence 3 de sciences juridiques, faculté de droit, université Kofi Annan de Guinée, des relevés de notes des années 2007-2008 et 2008-2009, une attestation de Solidarité savoir attestant de votre présence aux activités de cette association depuis septembre 2010 un document belge concernant l'équivalence de votre diplôme. Au vu de ce qui précède, ces documents de par leur nature ne permettent à eux seuls de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- un article extrait du site Internet NENEHAWA.com daté du 26 mai 2012 intitulé : Le mariage forcé et mariage de raison, notions légitimées par l'absence ou non de consentement;
- un document daté du 28 février 2012 : Quelle est la situation des demandeurs d'asile de Guinée Conakry en France ?;
- des extraits du Rapport de mission CGRA, OFPRA, ODM en République de Guinée daté de 2011 ;
- un communiqué d'Amnesty International : Enfin le statut de réfugié pour deux jeunes guinéennes daté de mai 2011 ;
- Landinfo Guinée le mariage forcé daté de mai 2011, traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ;
- Une dépêche extrait du site Internet Aminata.com datée de décembre 2009 intitulée : Guinée : mariage forcé-une pratique qui brime les droits de la femme ;
- Un document extrait de l'Afrique pour les droits des femmes relatif aux instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Guinée ;
- Un document du Refugee Documentation Centre de l'Irlande rédigé en 2010 relatif à la situation des mariages forcés en Guinée ;
- Un article extrait du site Internet observateur-guinée daté d'avril 2009 intitulé Excision, mariage forcé : des victimes témoignent ;
- Un travail universitaire daté de 2011 intitulé le mariage forcé comme cause d'exil ;
- Un article intitulé la recherche d'une égalité en droit : un combat valable pour tous les continents daté du 19 mars 2009 ;
- Un rapport de 2008 émanant de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique sur les pratiques des droits de l'homme en Guinée ;
- Un article intitulé : le mariage forcé et les horreurs qui vont avec daté de novembre 2008 ;
- Un article extrait du site Inernet iteco daté de août 2007 intitulé Fatoumata Soumah ne peut pas retourner en Guinée ;
- Un document émanant du Danish Institute for Human Rights daté de 2007 : les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en république de Guinée ;
- Un document émanant du HCR reprenant la jurisprudence de la Commission de Recours des Réfugiés ;
- Un document issu de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada daté de mai 2005 relatif aux mariages forcés en Guinée ;
- Un document du HCR sur les mutilations sexuelles et mariages forcés ;
- Un SRB de la partie défenderesse sur la mariage forcé en Guinée.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle explique l'incohérence chronologique relevée et l'attitude du père de la requérante qui avait promis la requérante alors qu'elle était encore une jeune enfant. Elle insiste sur le fait que la requérante a négocié avec son père la continuation de ses études avant son mariage et considère que les documents produits viennent confirmer les dires de la requérante. Elle insiste documents à l'appui sur la pratique des mariages forcés en Guinée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Le Conseil observe que les incohérences relevées dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il considère que la partie défenderesse a pu mettre en avant comme incohérent que le père de la requérante accepte que cette dernière achève ses études avant de se marier alors que selon ses propos elle avait déshonoré son père et que son mari s'opposait à ce qu'elle puisse travailler.

4.9. Les courriers produits par la requérante, au vu de leur contenu particulièrement peu circonstancié ne peuvent suffire pour établir la réalité des persécutions invoquées. Quant au document médical, la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever qu'il entraînait en contradiction avec les assertions de la requérante.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.11. Les faits allégués n'étant pas établis, le Conseil n'a pas à se prononcer sur les informations produites par les deux parties quant à la pratique du mariage forcé en Guinée.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN